

CAHIER DES CHARGES ENTRETIEN DU STADE DE FOOTBALL COMMUNE DE BEZOUCE

**En partenariat avec
SAINT GERVASY – CABRIERES – LEDENON**

I) DISPOSITIONS GENERALES

II) ENTRETIEN

1^{ère} partie entretien courant

- II-1) La tonte
- II-2) L'aération
- II-3) Le marquage au sol
- II-4) Le sablage
- II-5) La fertilisation

2^{ème} partie entretien « exceptionnel » (à la demande)

- II-6) La protection phytosanitaire
- II-7) Le défeutrage
- II-8) Remise en état après match

III) CAHIER D'ENTRETIEN

IV) DUREE DU CONTRAT

V) DIVERS

- VI-1) L'arrosage
- VI-2) Le drainage
- VI-3) L'entretien des abords extérieurs

I - DISPOSITIONS GENERALES

Afin de répondre aux normes imposées par la Fédération Française de Football (FFF), la commune de Bezouze (maître d'ouvrage) en partenariat avec les communes de Saint Gervasy, Cabrières et Lédenon ont passé une convention en 2008 pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un stade enherbé de classe 5 (normes FFF).

Les dimensions de ce stade sont de 117 m sur 75 m (avec une aire de jeux de 105 m sur 68 m). L'arrosage est automatique (réseau enterré) et l'ensemble de l'aire de jeu est drainé. Le stade est entièrement clôturé et possède une zone extérieure, en enrobé noir.

Il a été mis en service le 04 octobre 2008.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'entretien de l'espace enherbé et de ses abords.

Une visite du site peut être demandée auprès de la mairie et effectuée sur rendez-vous.

Les différentes prestations demandées sont définies ci-dessous.

II - ENTRETIEN

La première partie de ce cahier des charges concerne l'entretien courant. La suite porte sur des prestations qui seront réalisées en fonction de l'état du terrain et sur bon de commande.

Le matériel utilisé sera en bon état de fonctionnement. Il sera obligatoirement équipé de pneus gazon. Il sera nettoyé avant les travaux et entre chaque stade pour éviter toute contamination cryptogamique.

1^{ère} PARTIE – Entretien Courant

I-1) LA TONTE

La tonte du gazon sera réalisée hebdomadairement le jeudi ou vendredi, tout au long de l'année, sans interruption. En cas d'intempérie la tonte sera décalée. Elle a pour but le maintien à hauteur uniforme des différentes espèces et variétés qui constituent le placage.

La tonte sera effectuée avec **une tondeuse à lame hélicoïdale** à hauteur réglable (manuelle ou hydraulique). Les tondeuses traditionnelles à axe vertical sont interdites, sauf cas exceptionnel et sous réserve de l'avis et de l'accord du maître d'ouvrage. La tonte sera faite le plus régulièrement possible de façon à éviter les raccords de passage. L'entrepreneur devra tondre en alternance, une fois longitudinalement et la fois d'après transversalement. La hauteur de coupe (hauteur de jeu) sera de 2 cm à 3 cm.

La tonte sera franche, les extrémités des feuilles coupées ne devront pas être mâchées. Elle sera effectuée sur terrain sec.

Un rouleau de confort sera attelé à la tondeuse à lames hélicoïdales et sera passé à chaque tonte.

Les produits de tontes seront obligatoirement ramassés. Ce ramassage sera effectué immédiatement après la coupe, ou en même temps si la machine le permet. Cela concerne

aussi les herbes qui peuvent être projetées hors de la zone à tondre. Tous les déchets de coupe et leur évacuation seront à la charge de l'entrepreneur.

En l'absence de jeu (période estivale généralement du 15 juin au 15 août) la hauteur de coupe sera maintenue aux environs de 5 cm. Cette hauteur sera ramenée progressivement à la hauteur de jeu, en coordination avec le maître d'ouvrage.

Les zones mal finies ou inaccessibles à la tondeuse (limite de clôture par exemple) seront tondues « au fil » ou appareil similaire, à la même hauteur que l'ensemble du gazon. Ces herbes coupées seront éliminées comme précédemment.

I-2) L'AERATION

Tous les deux mois, sauf en période froides ($t^{\circ} < 5^{\circ}\text{C}$), et de forte chaleur ($t^{\circ} > 25^{\circ}\text{C}$), **le terrain sera aéré à l'aide d'un aérateur à couteaux**, sur une profondeur de 7 à 8 cm. Le nombre d'interventions par an sera de 5 au minimum.

I-3) LE MARQUAGE AU SOL

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer hebdomadairement (sauf durant la période de trêve généralement du 15 juin au 15 août) **le traçage du terrain**. Ce traçage comprend l'emprise de l'aire de jeu, le marquage de toutes les lignes de jeux propres au football (ligne des 16 m, lignes de touche, lignes de buts, point de penalty, etc.).

Les traçages spécifiques pour jeu à neuf ou tournois ne font pas partis du marché et seront effectués par les organisateurs.

I-4) LE SABLAGE

Pour remplir les différentes perforations, pour aider à contrôler le feutrage, pour favoriser la perméabilité, il sera procédé une fois par an, au sablage du terrain (30 tonnes).

Le sable sera issu de rivière, non calcaire, et devra rentrer dans une granulométrie de 2/2 à 0/4. Il pourra éventuellement être additionné à 50 % de terreau.

Toute modification de la provenance ou de la granulométrie devra obtenir l'accord du maître d'ouvrage. Le prestataire devra fournir la granulométrie et l'analyse physico chimique du sable utilisé.

L'engin utilisé ne devra pas pesé plus de 1500 kg chargé pour éviter tout tassement du sol.

I-5) LA FERTILISATION

Il est demandé une analyse de sol au tout début du contrat, puis tous les trois ans. Chaque analyse portera sur dix échantillons représentatifs de l'ensemble du terrain. Les échantillons seront collectés par temps sec, à la sortie de l'hiver. Les analyses porteront sur les éléments indispensables à la croissance du gazon : Azote (N), Phosphore (P) et Potassium (K).

Un calendrier de fertilisation sur trois ans sera ensuite établi et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Les engrais utilisés seront de préférence des engrais à libération lente. Ils devront, en plus des éléments N T K, apporter aussi des oligo-éléments.

Les trous dans le gazon qui résulteront de la prise d'échantillons de terre devront être rebouchés et engazonnés.

2^{ème} PARTIE – Prestations « exceptionnelles »

Cette partie concerne l'entretien dit « exceptionnel ». La protection phytosanitaire, le défeutrage et la remise en état après match ne se feront que si nécessaire. Chaque intervention sera effectuée à partir d'un bon de commande sur la base d'un devis d'après le bordereau de prix.

I-6) LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

Si nécessaire, le titulaire du marché devra effectuer tous les traitements nécessaires à une bonne tenue du gazon :

Traitements anticryptogamiques

* Traitement préventif : il en sera effectué 2 sur l'année, un au printemps et un à l'entrée de l'hiver. Les produits utilisés seront appropriés à ce type de prévention.

* Traitement curatif : dès l'apparition d'une maladie, telle que Rouille, Fil rouge, Fusariose, Helminthosporiose, Hétérosporiose,...le titulaire du marché devra immédiatement intervenir et procéder au traitement curatif.

Traitement insecticide et divers

Les interventions contre les insectes divers (fourmis, vers blancs, vers de terre, etc.) seront faites chaque fois que nécessaire avec les produits appropriés. Il en sera de même contre les taupes.

Désherbage sélectif

Toutes les graminées indésirables, telle que Pâturin annuel, Chiendent, Crête de Coq, Sétaire, Dignitaire, etc. seront enlevées manuellement.

Dans tous les cas, les produits utilisés devront respecter la législation en vigueur. La nature et les quantités à utiliser devront respecter les prescriptions du fabricant.

Ils seront appliqués avec les appareils appropriés et étalonnés avant chaque application, de telle sorte que leur efficacité soit maximum et en évitant les risques d'accidents végétatifs (brûlure du feuillage...).

I-7) DEFEUTRAGE

Afin d'éviter le feutrage et tous les problèmes consécutifs, **il sera procédé si nécessaire à une opération de défeutrage par verticut** sur l'ensemble du terrain. Ce défeutrage ne pourra avoir lieu que durant les périodes suivantes : avril, juin et octobre.

I-8) REMISE EN ETAT APRES MATCH

Cette intervention, si elle doit avoir lieu, consistera, en plus des opérations d'entretien normales, à réparer les dommages causés aux terrains, à remplacer les morceaux de gazon qui auraient été arrachés...

La base tarifaire de cette prestation s'appliquerait sur la remise en état de 10^{m2} de pelouse.

Un état des lieux du terrain sera fait régulièrement par le maître d'ouvrage et par le titulaire du marché en vu de la remise en état du gazon.

III) CAHIER D'ENTRETIEN

Le prestataire devra tenir un cahier d'entretien qui sera remis chaque fin d'année au maître d'ouvrage.

Ce cahier comportera toutes les interventions effectuées sur le stade, quelles que soient leurs natures. Les incidents ou accidents devront aussi y figurer. Il le tiendra à la disposition du maître d'œuvre.

IV) DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de un an, renouvelable deux fois une année par simple reconduction au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

V) DIVERS

VI-1) L'ARROSAGE

L'arrosage du stade ne rentre pas dans le cadre de ce marché. Il est à la charge de la collectivité. Il s'effectue par un réseau d'aspersion mis en place sous le gazon.

Dans le cas où le titulaire du marché, dans le cadre de sa prestation, abîmerait les asperseurs, les rampes d'aspersions, regards ou tout élément rentrant dans le cycle de l'arrosage, les réparations seraient à sa charge et devraient être effectuées dans les 48 heures après constatation des dégâts.

VII-2) LE DRAINAGE

Le drainage du stade ne rentre pas dans le cadre de ce marché. Il est à la charge de la collectivité. Il s'effectue par un réseau de drainage mis en place sous le gazon et sous les abords du stade.

Dans le cas où le titulaire du marché, dans le cadre de sa prestation, abîmerait les drains, les regards ou tout élément rentrant dans le cycle du drainage, les réparations seraient à sa charge et devraient être effectuées dans les 48 heures après constatation des dégâts.

VIII-3) L'ENTRETIEN DES ABORDS EXTERIEURS

L'entretien des abords extérieurs, ne rentre pas dans le cadre de ce marché. Ils sont à la charge de la collectivité.

Seuls les produits de tontes qui seraient projetés en dehors de l'enceinte du stade sont à enlever par le prestataire (voir paragraphe II – 1).